



Ville de Cannes

SECURITE PREVENTION

ARRETE N° 25/2763

ARRETE

**PORTANT INTERDICTION D'ACCES ET D'OCCUPATION DES LIEUX
BALCON AU RDC ET LOCAL ARRIERE DE L'IMMEUBLE SITUE 49 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE
PARCELLE CP 079**

Le Maire de la Ville de Cannes,

Vu les articles L.2212-2 et L.2212-4 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu le courriel établi le 19 mars 2025 par le bureau d'étude structure HUGOTECH,

Considérant que le courriel précité fait état d'une dégradation avancée du balcon présentant des éclatements, des fissures et une corrosion sur les profilés apparents au rez-de-chaussée de l'immeuble situé 49 boulevard de la République à Cannes, constituant un risque de trouble à la sécurité des occupants et avoisinants au regard de son état,

Considérant qu'il faut remédier au danger suite à l'expertise du bureau d'études structure HUGOTECH,

Considérant en conséquence qu'il y a urgence à interdire l'accès et l'occupation dudit balcon et du local arrière de l'immeuble.

ARRETE

Article 1 :

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, l'accès au balcon ainsi que l'occupation et l'accès au local à l'arrière de l'immeuble situé 49 boulevard de la République à Cannes sont temporairement interdits dès notification du présent arrêté.

Mise en ligne le 29/03/2025
jusqu'au 29/05/2025

ARRETE MUNICIPAL

SECURITE PREVENTION

ARRETE (SUITE) N° 25/2763

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

006-210600292-20250328-0000246209-AR

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 28/03/2025

Retour Préfecture : 28/03/2025

Article 2 :

La mainlevée de l'arrêté pourra être prononcée après la transmission d'une attestation de mise en sécurité et de solidité correspondante et la réalisation des travaux de réhabilitation du balcon effectués sous le contrôle de tout maître d'œuvre, bureau d'étude technique ou professionnel compétent, ainsi que la constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Article 3 :

L'accès au balcon ainsi que l'occupation et l'accès au local cités à l'article 1 sont autorisés aux experts, architectes, bureaux de contrôles et entreprises dûment qualifiés choisis par le syndic, en vue de procéder aux études préalables et aux travaux de remise en sécurité du bâtiment, et ce, sous leur propre responsabilité.

Toute autre utilisation ou occupation des lieux est interdite.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié au syndic et à l'ensemble des propriétaires en indivision ainsi qu'aux occupants :

Syndic :

- Monsieur Anthony BUCHER, LE SANTA FE, bâtiment A, 99 boulevard Wilson – 06160 JUAN LES PINS

Propriétaires :

- Monsieur BEN FREDJ Mohamed, 49 boulevard de la République – 06400 CANNES,
- Société CATPHIAZUR SCI, l'Isette du Riou, avenue du Riou – 06210 MANDELIEU LA NAPOULE,
- Monsieur GUYOT Georges, 18 rue des Voutes – 06110 LE CANNET.

Occupants :

- Madame Karine AOUF, 49 boulevard de la République – 06400 CANNES.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication électronique.

ARRETE MUNICIPAL

SECURITE PREVENTION

ARRETE (SUITE) N° 25/2763

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

006-210600292-20250328-0000246209-AR

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 28/03/2025

Retour Préfecture : 28/03/2025

Article 5 :

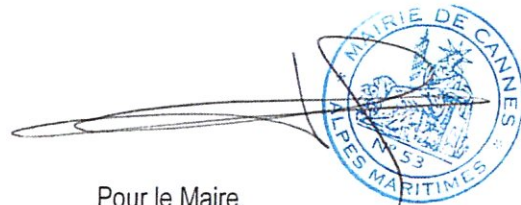
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Cannes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs CS 61039, 06050 NICE Cedex 1, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Celui-ci peut également être saisi par voie électronique sur le portail « Télérecours citoyens » accessible depuis l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

Article 6 :

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cannes, le **28 MARS 2025**



Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal délégué,
Jacques GAUTHIER